



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

LETTRE D'INVITATION

(art. 7, alinéa 2, lettre b du décret ministériel 192/2017 ; article 11, alinéa 1 du décret ministériel 192/2017)

Objet : Invitation à la procédure négociée visant à attribuer les travaux de rénovation du bâtiment « Cubo » de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles - **CIG B8F22E7F9D** – **CPV 45454000**

***** Veuillez lire attentivement le contenu du document *****

Le Centre de Service Partagés de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles (ci-après dénommé « Mandataire »), au nom et pour le compte de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles (ci-après dénommée « Donneur d'ordre/Mandant »), et agissant en qualité de Mandant/Committant conformément à l'article 5, paragraphe 4, du décret législatif n° 307/2006, invite votre société (ci-après dénommée « Opérateur économique ») à présenter une offre, sur la base des modalités, des prescriptions et de la procédure indiquées ci-dessous, afin de sélectionner le meilleur contractant auquel confier la prestation en question.

1. – Objet et montant de l'appel d'offres

1.1 Les relations entre le mandant/donneur d'ordre et l'opérateur économique seront régies par un contrat conforme à l'annexe 1.

1.2 L'opérateur économique sélectionné fournira les prestations indiquées à l'annexe 2. Le projet exécutif a été vérifié par le Soutien au Responsable Unique du Projet (RUP), l'architecte Salvatore Lo Castro, et validé par le RUP, Monsieur Fabio Vanorio. Le lieu d'exécution du marché est le siège de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles, Rue du Marteau 7-15, 1000 Bruxelles.

1.3 La valeur estimée du contrat à attribuer, servant de base à l'appel d'offres, est de **1 385 000 euros**, hors taxes indirectes.

1.4 La durée maximale prévue pour l'achèvement des travaux est de **300 jours** à compter de la date de remise du chantier, conformément au calendrier joint en annexe (annexe 3).

2. - Points de contact

2.1 Conformément à l'article 3.2 du décret ministériel n° 192 du 2 novembre 2017, le RUP est M. Fabio Vanorio, Centre de Service Partagés de l'Ambassade d'Italie à Bruxelles (adresse électronique: bruxelles.cia@esteri.it).



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

3. - Exigences

3.1 - Exigences générales

3.1.1 Est exclu de la présente procédure tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion prévues au Document Unique des Exigences (annexe 4).

3.1.2 L'absence de motifs d'exclusion est attestée par une déclaration tenant lieu de certification ou par une déclaration sur l'honneur devant l'autorité compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe 4 susmentionnée. L'opérateur économique autorise le mandant/donneur d'ordre à vérifier auprès des autorités locales compétentes la véracité des déclarations relatives à la possession des conditions requises.

3.2 - Exigences particulières - aptitude professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles

3.2.1 L'opérateur économique doit être régulièrement inscrit à la *Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)* et posséder un numéro de TVA actif.

3.2.2 L'opérateur économique doit disposer des autorisations prévues par la législation belge pour l'exécution de travaux de rénovation correspondant au montant de l'offre économique présentée.

3.2.3 L'opérateur économique doit disposer d'une couverture d'assurance contre les risques professionnels.

3.2.4 L'opérateur économique doit fournir une liste de trois travaux similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat, réalisés au cours des cinq dernières années sur des biens patrimoniaux de complexité et de caractéristiques comparables, en indiquant la date de début et de fin des travaux réalisés, le montant, le lieu et le type de travaux, avec une valeur cumulative minimale des trois travaux égale à 50 % de la valeur totale prévue pour les travaux.

3.2.5 L'opérateur économique doit disposer, à la clôture des trois derniers exercices précédant immédiatement le début des travaux, d'un revenu annuel total d'au moins 50 % de la valeur totale prévue pour les travaux.

3.2.6 Au moment de la conclusion du contrat, l'opérateur économique doit disposer d'une ou plusieurs polices d'assurance appropriées, telles que décrites plus en détail à l'article 7 du modèle de contrat (annexe 1), couvrant les risques liés (i) à la responsabilité civile envers les tiers et (ii) à la responsabilité civile envers les prestataires de travail, avec une couverture minimale de 500 000,00 € par sinistre et de 1 000 000,00 € par année d'assurance.

4. – Garantie

4.1 Au moment de la conclusion du contrat, l'opérateur économique doit garantir l'exécution du contrat au moyen d'une garantie bancaire ou d'assurance égale à 10 % du montant contractuel, avec renonciation



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

expresse au bénéfice de l'exécution préalable du débiteur principal et avec une validité de quinze jours, sur simple demande écrite du mandant/donneur d'ordre. Cette garantie d'exécution pourra être exercée par le Mandant/Commettant en cas de fraude ou de manquement imputable à l'Opérateur.

5. - Critère d'attribution

5.1 **Le critère d'attribution est celui du prix le plus bas.** Le Mandant/Commettant effectue les contrôles prévus à l'article 69 de la directive 2014/24/UE dans le cas d'offres dont le prix est inférieur aux quatre cinquièmes de la base d'adjudication.

5.2 Le Mandant/Commettant se réserve le droit de vérifier la pertinence de toute autre offre qui, sur la base d'autres éléments, y compris les coûts de main-d'œuvre, semble anormalement basse.

5.3 En cas d'anomalie concernant le prix proposé, le Mandant/Client demande à l'Opérateur économique de fournir des justifications dans les 10 jours suivant la demande.

5.4. Les justifications relatives aux salaires minimums obligatoires dans le pays et aux charges de sécurité prévues par le Plan de sécurité et de coordination, conformément à la réglementation applicable dans le pays d'exécution du contrat, ne sont pas admises.

6. – Délais de présentation de l'offre

6.1 Les plis contenant les offres doivent être fermés et scellés et porter la mention suivante à l'extérieur :

- la mention « *NE PAS OUVRIR : Invitation à la procédure négociée pour l'acquisition de travaux de rénovation du bâtiment « Cubo » de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles - CIG [B8F22E7F9D]* » ;
- le nom, le siège et les coordonnées de l'opérateur économique.

6.2 Les plis doivent contenir deux enveloppes, chacune fermée et contresignée sur les rabats ou fermée et tamponnée sur les rabats, portant l'indication de l'objet de l'offre, le nom de l'opérateur économique expéditeur et la mention :

- A (Documents administratifs) ;
- B (Offre économique).

6.3 La remise des plis dans les délais fixés est aux risques et périls de l'expéditeur. La non-présentation des enveloppes aux lieux, dans les conditions et selon les procédures indiquées, entraînera l'exclusion du soumissionnaire. Ces enveloppes ne seront pas ouvertes et seront renvoyées à l'opérateur économique.

6.4 Les plis contenant les offres et les documents joints doivent être reçus **avant 12 heures le 9 janvier 2026**, selon l'une des modalités suivantes, au choix de l'opérateur économique :

- par courrier postal, à adresser au mandataire :
Ambassade d'Italie,



**AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES**

Centre de Services Partagés,
Rue Joseph II 22,
1000 Bruxelles ;

- En mains propres, de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi, au bureau d'accueil du mandataire, qui délivrera un accusé de réception.

6.5 Aux fins de respecter le délai de présentation des offres, seul le cachet de réception apposé par le mandataire sur l'enveloppe susmentionnée fait foi.

6.6 Si l'offre et/ou les documents présentés pour participer à la procédure sont signés par un mandataire de l'opérateur économique, des documents appropriés (procuration, délibération, etc.) attestant du pouvoir de signature doivent être fournis.

6.7 L'offre et les documents qui l'accompagnent sont rédigés en français. Les traductions certifiées conformes de documents rédigés à l'origine en néerlandais et en allemand sont acceptées.

6.8 Les offres multiples, conditionnelles et alternatives sont exclues.

6.9 En soumettant son offre, l'opérateur économique accepte sans réserve toutes les conditions prévues dans les documents de l'appel d'offres.

7. – Contenu des enveloppes

7.1 Enveloppe « A – Documents administratifs »

7.1.1 L'enveloppe « A - Documents administratifs » doit contenir les documents suivants :

- a) Document Unique des Exigences - DUME (annexe 4), dans lequel l'opérateur économique certifie l'absence de motifs d'exclusion et accepte sans réserve ni exception les dispositions et conditions contenues dans le présent appel d'offres et dans les annexes 1 et 2, qui en font partie intégrante ;
- b) Extrait de la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises), indiquant le numéro d'entreprise, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle (conformément au point 3.2.2) ;
- c) Preuve de la capacité économique et financière : bilans ou extraits de bilans approuvés à la date limite de soumission des offres, attestant d'un chiffre d'affaires annuel total à la clôture des trois derniers exercices précédant immédiatement le début des travaux d'une valeur au moins égale à 50 % de la valeur totale prévue pour les travaux. Pour les entreprises ayant commencé leur activité il y a moins de trois ans, l'exigence en matière de chiffre d'affaires est rapportée à la période d'activité effectivement exercée.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

- d) Liste de trois travaux similaires à ceux faisant l'objet du présent contrat, réalisés au cours des cinq dernières années sur des biens patrimoniaux de complexité et de caractéristiques comparables, indiquant la date de début et de fin des travaux réalisés, le montant, le lieu et le type de travaux, avec une valeur cumulative minimale des trois travaux égale à 50 % de la valeur totale prévue pour les travaux ; cette liste doit être accompagnée d'un ou plusieurs des documents suivants :
- attestations délivrées par le donneur d'ordre privé/l'administration publique, indiquant l'objet, le montant et la période d'exécution ;
 - contrats conclus avec des particuliers ou des administrations publiques, accompagnés d'une copie des factures acquittées ou de documents bancaires attestant leur paiement.
- e) Engagement de l'opérateur économique à maintenir l'offre irrévocable pendant 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres et volonté de prolonger le délai de 90 jours supplémentaires à la demande du mandataire ;
- f) Lettre d'engagement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance à délivrer une garantie bancaire ou d'assurance, à titre de garantie définitive ou de bonne exécution (article 15, paragraphe 1, du décret législatif 192/2017), égale à 10 % du montant du contrat, si l'opérateur économique remporte le marché. La garantie peut être bancaire ou d'assurance, avec renonciation expresse au bénéfice de l'exécution préalable du débiteur principal et opérationnelle dans les quinze jours suivant une simple demande écrite du mandant/donneur d'ordre. Les documents de l'appel d'offres prévoient que la garantie de bonne exécution est activée par le mandataire en cas de fraude ou de manquement imputable au contractant. La garantie visée au présent paragraphe c) est libérée progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à un maximum de quatre-vingts pour cent du montant garanti. Le solde est libéré après vérification de la bonne exécution des travaux ;
- g) Certificat attestant la possession d'une couverture d'assurance contre les risques professionnels ;
- h) Certificat d'inspection visé à l'article 10.2 ci-dessous ;
- i) Note d'information, dûment signée, relative au traitement des données à caractère personnel visé à l'article 15.1 ci-dessous.

7.1.2 **Sous peine d'exclusion**, aucun élément relatif à l'offre économique ne doit figurer dans l'enveloppe A. Les offres multiples, conditionnelles ou alternatives seront exclues.

7.2 Enveloppe « B - Offre économique »

7.2.1 Dans l'enveloppe « B - Offre économique », l'opérateur économique présente sa meilleure offre pour le service demandé.

7.2.2 Sous peine d'exclusion, le prix ne peut dépasser la valeur estimée du marché, prise comme base de l'appel d'offres, telle que définie à l'article 1, paragraphe 3, hors taxes indirectes.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

7.2.3 L'offre doit contenir le nom de l'opérateur économique et être signée par le représentant légal ou un autre représentant autorisé, avec en annexe une copie d'une pièce d'identité valide du signataire.

7.2.4 L'attribution aura lieu même si seule une offre valable est reçue.

8. – Ouverture et évaluation des offres

8.1 Les enveloppes seront ouvertes par le RUP **le 12 janvier 2026 à 10 heures** en séance publique à la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles, Rue du Marteau 7-15, 1000 Bruxelles.

8.2 Seuls les représentants des soumissionnaires sont autorisés à participer à la séance d'ouverture des enveloppes.

8.3 L'évaluation des offres sera effectuée par une commission d'appel d'offres (« Seggio di Gara ») composée de membres du personnel du pouvoir adjudicateur (article 93, paragraphe 7, du décret législatif n° 36/2023).

8.4 Le mandant/donneur d'ordre se réserve le droit de modifier la date de la séance publique, après en avoir informé par courrier électronique les opérateurs économiques participant à la procédure.

8.5 Au cours de la séance, les opérations suivantes seront effectuées :

- vérification du respect des délais de présentation des offres ;
- vérification de la régularité formelle des dossiers d'appel d'offres et exclusion de ceux qui ne sont pas conformes ;
- ouverture des plis et vérification de la présence des deux enveloppes ;
- ouverture du dossier administratif (enveloppe A) de chaque opérateur économique et examen visant à vérifier la régularité formelle des documents.

8.6 En cas d'absence, d'incomplétude ou de toute autre irrégularité essentielle des éléments requis au paragraphe 6.1.1, le mandataire accorde à l'opérateur économique un délai d'au moins cinq jours et d'au plus dix jours pour effectuer, compléter ou régulariser les déclarations nécessaires (article 101 du décret législatif 36/2023, expressément mentionné dans le DM 192/2017). En cas d'expiration infructueuse de ce délai, l'opérateur économique est exclu du présent appel d'offres.

8.7 Les lacunes dans la documentation qui ne permettent pas d'identifier son contenu ou la personne responsable sont considérées comme des irrégularités essentielles et ne peuvent être corrigées.

8.8 Pour bénéficier de l'aide à l'instruction, l'opérateur économique peut envoyer les documents nécessaires par courrier électronique à l'adresse mentionnée au point 2.1, ou les remettre selon les mêmes modalités que celles décrites au point 5.4, à savoir :

- par courrier postal, à l'attention du mandataire :



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

Ambassade d'Italie,
Centre de Services Partagés,
Rue Joseph II 22,
1000 Bruxelles ;

- En mains propres, de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi, au bureau d'accueil du mandataire, qui délivrera un récépissé.

8.9 L'ouverture des offres économiques aura lieu en séance publique à la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne à Bruxelles, Rue du Marteau 7-15, 1000 Bruxelles.

8.10 Le mandant/donneur d'ordre se réserve le droit de communiquer la date de la séance publique par courrier électronique aux opérateurs économiques participant à la procédure.

8.11 Au cours de la séance, les opérations suivantes seront effectuées :

- ouverture des enveloppes contenant les offres économiques et lecture des prix proposés ;
- identification de l'opérateur économique qui a proposé le prix le plus bas ;
- vérification d'éventuelles anomalies de prix.

9. - Attribution

9.1 Le contrat ne sera attribué définitivement qu'après vérification du respect des exigences de l'opérateur économique. En cas de résultat négatif de ces vérifications, l'opérateur économique sera exclu au profit du suivant dans le classement, à condition que l'opérateur satisfasse aux exigences requises. Dans le cas contraire, la procédure se poursuivra jusqu'au premier opérateur éligible.

9.2 Tous les opérateurs économiques dont l'offre a été rejetée recevront une notification motivée du rejet.

9.3 La notification d'attribution sera envoyée à chaque opérateur économique ayant participé à la procédure.

10. – Visite obligatoire

10.1 Avant de présenter leur offre économique, les opérateurs intéressés par le présent appel d'offres doivent effectuer une visite des locaux de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne.

10.2 La visite est obligatoire et doit être attestée par un certificat de visite dûment signé par un représentant de l'opérateur économique et de la représentation diplomatique. Le certificat contient une clause de confidentialité relative à toutes les informations dont l'opérateur aura connaissance dans le cadre de la procédure. À l'issue de la visite, l'opérateur économique est réputé avoir une connaissance parfaite des services à fournir, des procédures requises par les sites et des locaux concernés.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

10.3 Les opérateurs économiques conviennent des modalités et du calendrier des visites sur place en contactant le bureau administratif de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne (rpue.amministrazione@esteri.it). Au cours de cette visite, le candidat pourra obtenir toutes les informations nécessaires sur les lieux et les documents faisant l'objet du cahier des charges.

11. – Clarifications

11.1 Toute information ou clarification doit être demandée au mandataire en temps utile, au moins sept jours avant la date limite de soumission des offres, à l'adresse électronique indiquée au point 2.1.

11.2 Le mandataire répond au moins quatre jours avant la date limite de soumission des offres, en envoyant à chaque opérateur économique invité une communication contenant toutes les questions posées et les réponses correspondantes.

12. - Lutte contre la mafia

12.1 L'opérateur économique sélectionné s'engage à communiquer les données nécessaires pour effectuer les contrôles prévus par la législation anti-mafia conformément au décret législatif 159/2011.

13. - Sécurité sur le lieu de travail

13.1 Les travaux doivent respecter le « Plan général de sécurité et de santé » (annexe 5). Le chantier sera supervisé par un coordinateur de la sécurité.

14. – Sous-traitance

14.1 S'il a l'intention de recourir à la sous-traitance, le contractant principal assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité du contrat vis-à-vis du mandant/donneur d'ordre. Le contractant indique dans son offre les parties du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants proposés.

14.2 Le contractant principal et le sous-traitant sont solidairement responsables envers le mandant/donneur d'ordre pour les prestations faisant l'objet du contrat de sous-traitance.

14.3 Le sous-traitant doit satisfaire aux exigences applicables à la prestation faisant l'objet de la sous-traitance.

14.4 Le contractant accepte que le pouvoir adjudicateur puisse transférer directement au sous-traitant les paiements dus pour les prestations qu'il a fournies dans le cadre du marché.

14.5 Le contractant accepte expressément de remplacer les sous-traitants dont il existe des motifs d'exclusion. Avant le début de l'exécution des prestations en question, l'opérateur économique est tenu de fournir le contrat de sous-traitance et la déclaration du sous-traitant attestant l'absence de motifs d'exclusion.



**AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES**

15. – Protection des données à caractère personnel

15.1 Le contractant garantit la protection des données à caractère personnel fournies par l'opérateur économique conformément à la législation en vigueur en Italie en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dont une note d'information est fournie (annexe 6).

15.2 En signant la note d'information, l'opérateur économique consent au traitement des données personnelles susmentionnées par le mandataire, y compris les vérifications visées au paragraphe 3.1.2.

16. – Coûts de participation

16.1 Le mandant/donneur d'ordre n'est pas responsable des frais liés à la participation à la présente procédure supportés par les opérateurs économiques.

16.2 Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par la législation visée à la loi 241/90, articles 22 et suivants.

17. – Règles applicables

17.1. La procédure de sélection du contractant est régie par la réglementation italienne, à savoir le décret ministériel n° 192/2017, ainsi que par la directive 2014/24/UE.

17.2. Les litiges relatifs à la présente attribution sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif régional du Lazio - Via Flaminia 189, 00196 Rome RM (Italie).

Bruxelles, le



**FABIO
VANORIO**

Firmato digitalmente
da FABIO VANORIO
Data: 2025.11.10
10:16:54 +01'00'



**AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES**

Annexe 1

PROJET DE CONTRAT

ENTRE

Représentation permanente auprès de l'Union européenne, ci-après dénommée « Mandant/Donneur d'ordre/Mandant »

ET

Le Centre interservices administratifs, ci-après dénommé « Mandataire »

ET

[.....], ci-après dénommé « Contractant ».

Art. 1 - Objet

1.1 Le Contractant fournira les prestations indiquées à l'annexe 2 de la lettre d'invitation, jointe au présent contrat dont elle fait partie intégrante.

Art. 2 - Montant

2.1 Le montant contractuel s'élève à euros, hors taxes indirectes, sans préjudice des conditions spécifiques contenues dans l'annexe 2 à la lettre d'invitation.

2.2 Le prix indiqué dans le présent article est fixe et invariable, il n'est soumis ni à révision ni à indexation et correspond à la rémunération globale due pour toutes les activités nécessaires à la bonne et régulière exécution des prestations.

2.3 Le Contractant ne peut exiger du Mandant/Client/Donneur d'ordre, pour les prestations faisant l'objet du présent contrat, des paiements supérieurs à la contrepartie indiquée dans le présent article. Le paiement de ladite contrepartie satisfait toutes les prétentions du Contractant.

Art. 3 - Durée

3.1 Les prestations faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutées dans un délai maximal de **300 jours** à compter de la remise des zones du chantier, conformément au calendrier joint à la lettre d'envoi (annexe 3).

3.2 Le contrat prend fin avec la délivrance, par le mandant/donneur d'ordre/mandataire, du certificat de bonne exécution, délivré conformément à l'article 20 du décret ministériel 192/2017.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

Art. 4 – Modalités d'exécution

4.1 L'exécution du contrat sera supervisée par l'assistance au RUP, le directeur des travaux et le coordinateur de la sécurité pendant la phase d'exécution (art. 92 du décret législatif 81/2008).

4.2 Le Contractant s'engage à effectuer directement, avec diligence et responsabilité, la ou les prestations contractuelles dans le respect de toutes les clauses et conditions contenues dans le présent document, sans aucune exclusion ni exception, ainsi que des instructions données par le Mandant.

4.3 Le Contractant s'engage à exécuter directement, avec diligence et responsabilité, la ou les prestations contractuelles dans le respect de toutes les clauses et conditions contenues dans le présent document, sans aucune exclusion ni exception, ainsi que des instructions données par le Mandant/Committant.

Le Contractant s'engage à :

- a. remplir toutes ses obligations envers ses employés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de travail, notamment en matière de sécurité et de prévoyance, en prenant à sa charge toutes les charges relatives aux cotisations et à la prévoyance;
- b. respecter la plus grande confidentialité sur les nouvelles ou informations de toute nature acquises de quelque manière que ce soit dans le cadre de l'exécution des activités faisant l'objet du contrat, même après la cessation de celui-ci;
- c. communiquer au mandant/donneur d'ordre toute information jugée utile pour la bonne exécution des prestations;
- d. d'exécuter les prestations conformément au présent contrat et selon les indications de l'offre économique;
- e. de dégager le Mandant/Client de toute responsabilité et de l'indemniser pour toutes les conséquences découlant du non-respect éventuel des règles applicables aux activités faisant l'objet du contrat;
- f. à permettre au Mandant/Committant de procéder, à tout moment et même sans préavis, à des vérifications sur la bonne exécution du contrat et d'apporter sa collaboration pour permettre la réalisation de ces vérifications.

4.4 Si, au cours de l'exécution, des modifications du contrat (variantes) s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent être apportées que dans les cas et limites prévus à l'article 72 de la directive 2014/24/UE.

4.4.1 Les modifications éventuelles ne doivent pas altérer la nature générale du contrat et ne doivent être rendues nécessaires que par des faits survenus ou précédemment inconnus. Chaque variante doit être formellement autorisée par le RUP, motivée par une documentation appropriée et formalisée par un acte écrit, signé par les parties, constituant *un avenant* au contrat. En cas de variantes onéreuses, le montant doit être défini de manière précise et jugé approprié par le RUP.

4.4.3 Le contrat peut être modifié, dans les limites prévues à l'article 72 de la directive 2014/24/UE et uniquement par la conclusion d'actes supplémentaires, en l'absence d'une nouvelle procédure d'attribution, dans les cas suivants :



**AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES**

- a) prestations supplémentaires qui se sont avérées nécessaires, lorsqu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques, ou lorsqu'il entraînerait pour le donneur d'ordre des désagréments considérables ou une duplication substantielle des coûts ;
- b) modifications imposées par des circonstances imprévisibles malgré toute la diligence requise et qui ne sont pas de nature à modifier la nature générale du contrat ;
- c) modifications non substantielles d'une valeur inférieure à 15 % de la valeur initiale du contrat, à condition qu'elles n'altèrent ni la nature générale ni les éléments essentiels de celui-ci. En cas de modifications successives, la valeur est déterminée sur la base de la valeur nette totale desdites modifications.

Dans les cas visés aux points a) et b), l'augmentation éventuelle de la valeur ne peut dépasser au total 50 % de la valeur initiale de la concession. Le dépassement de cette limite de valeur entraîne l'obligation de lancer une nouvelle procédure d'attribution.

4.5 Le contrat ne peut être cédé à des tiers.

4.6 La violation des dispositions du présent article par le Contractant est considérée comme une faute grave et constitue un motif valable de résiliation du contrat.

4.7 Pour toute autre disposition relative à l'exécution du contrat, il est renvoyé aux dispositions prévues dans l'annexe du cahier des charges.

Article 5 – Garantie définitive

5.1 Conformément à l'article 6.1.1 (c), l'opérateur économique adjudicataire du marché doit fournir une garantie définitive (article 15, paragraphe 1 du décret législatif 192/2017) égale à 10 % du montant du contrat.

Art. 6 – Traçabilité et modalités de paiement

5.1 Le contractant indique un compte bancaire dédié, même à titre non exclusif, sur lequel le donneur d'ordre effectuera les paiements. Le donneur d'ordre n'effectuera aucun paiement autrement que par virement sur le compte bancaire susmentionné.

5.2 Les travaux seront facturés en fonction de l'état d'avancement des travaux (SAL), qui devra être spécifiquement approuvé par le directeur des travaux, avec un certificat de paiement émis par le responsable unique du projet, selon la méthode suivante :

- 20 % du montant contractuel au début des travaux ;
- trois phases basées sur l'état d'avancement des travaux (décrites dans le planning établi par le concepteur et vérifiées par le Support au RUP) réparties comme suit :
 - 1re phase d'avancement des activités à l'achèvement de 20 % supplémentaires des travaux ;
 - 2e phase d'avancement des activités à l'achèvement de 20 % supplémentaires des travaux ;
 - 3e phase d'avancement des activités à l'achèvement de 20 % supplémentaires des travaux.
- les 20 % restants après les essais prévus à l'article 13 du présent contrat.



**AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES**

- c) les dommages causés aux biens de tiers par un incendie ;
 - d) les dommages subis par des tiers, des employés, des associés, des collaborateurs et/ou d'autres personnes - même sans relation de dépendance avec le Contractant - qui participent à l'activité faisant l'objet du contrat à quelque titre que ce soit, y compris leur responsabilité personnelle ;
 - e) pour les dommages corporels, matériels, patrimoniaux et non patrimoniaux, causés involontairement à des tiers résultant d'un non-respect ou d'une violation involontaire du règlement de l'Union européenne n° 679/2016 ;
- B. responsabilité civile envers les prestataires de travail : pour les accidents subis par les prestataires de travail affectés à l'activité exercée (y compris les associés, autres collaborateurs ou prestataires de travail, salariés ou non, auxquels le Contractant fait appel), y compris toutes les opérations d'activité inhérentes, accessoires et complémentaires, sans aucune exclusion ni exception. Cette couverture doit avoir un plafond de garantie d'au moins 500 000,00 € (cinq cent mille/00) par sinistre et 1 000 000,00 € (un million) par année d'assurance ;

8.2 Le Contractant a la faculté de souscrire une seule police comprenant les garanties susmentionnées.

8.3 La validité des couvertures n'exonère pas le Contractant des responsabilités de toute nature qui lui incombent, ni de répondre de ce qui n'est pas couvert, en tout ou en partie, par les couvertures d'assurance susmentionnées.

Art. 9 - Pénalités

9.1 La perte des conditions requises pour la sélection, telles que déclarées dans l'annexe 4 à la lettre d'invitation, ou la constatation ultérieure de leur non-respect entraîne la résiliation du contrat, selon les modalités prévues à l'article 10.1, et l'application d'une pénalité égale à cinq pour cent du montant contractuel, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice supplémentaire.

9.2 Le contractant exécute les prestations contractuelles conformément au calendrier établi et aux spécifications techniques (annexes 2 et 3).

9.3 Pour chaque jour de retard par rapport aux délais contractuels, une pénalité égale à 0,5 pour mille du montant net du contrat est prévue, jusqu'à un maximum de dix pour cent du montant du contrat, sous peine de résiliation du présent contrat, comme prévu à l'article 10.1 ci-dessous.

9.4 Si le montant des pénalités déterminées sur la base du paragraphe 9.3 atteint dix pour cent du montant net du contrat, ou dans tout autre cas où, pendant l'exécution, le non-respect par le contractant de ses obligations contractuelles se manifeste de manière à causer un préjudice appréciable au client, ce dernier peut résilier le contrat pour manquement grave du contractant et se réserve le droit d'intenter une action en



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

dommages-intérêts. En outre, le contractant remboursera au client tous les frais supplémentaires engagés par ce dernier pour faire exécuter le service par d'autres.

9.5 Le montant des pénalités sera déduit directement par compensation financière des honoraires perçus par le contractant dans la première facture utile, ou par exécution de la garantie finale fournie, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un quelconque avis ou à une quelconque procédure judiciaire.

9.6 Pour le calcul de la pénalité, il convient de tenir compte des honoraires relatifs à tous les documents techniques à rédiger ou à préparer, même si le retard ne concerne qu'un seul d'entre eux. L'application de la pénalité ne porte pas atteinte au droit du client au remboursement des frais engagés pour couvrir les violations commises par le contractant et n'exclut pas la responsabilité du contractant pour tout dommage supplémentaire causé au client par ledit retard. Le remboursement des frais susmentionnés s'effectue de la même manière que l'application de la pénalité.

9.7 Toute violation du contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités doit être formellement contestée par écrit au contractant par le mandant. Le contractant doit alors communiquer ses conclusions dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la contestation. Si ces conclusions ne sont pas jugées fondées ou si le contractant ne transmet pas ses observations dans le délai imparti, les pénalités susmentionnées seront appliquées.

9.8 La demande ou le paiement d'une pénalité ne dispense en aucun cas le contractant de l'exécution des services convenus dans le contrat et ne porte pas atteinte au droit du client à une indemnisation plus importante.

9.9 Les pénalités prévues au présent article sont dues indépendamment de la preuve du préjudice.

9.10 Compte tenu des dispositions de l'article 4.4, le donneur d'ordre et le contractant peuvent, pour des raisons valables et justifiées, accorder des prolongations, à condition qu'une demande motivée soit présentée. Les simples prolongations ou suspensions sans faute de l'une des parties n'entraînent aucun coût supplémentaire pour le donneur d'ordre.

Art. 10 – Résiliation et retrait

10.1 Le donneur d'ordre peut résilier le contrat pendant sa durée de validité si :

- a) le contrat subit une modification substantielle qui aurait nécessité une nouvelle procédure de passation de marché conformément à l'article 72 de la directive 2014/24/UE ;
- b) le contractant se trouve dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 9, paragraphe 3, du décret ministériel 192/2017 ou dans des cas équivalents selon la législation locale, ou en cas de perte des conditions requises ;
- c) le marché n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'une violation grave des obligations découlant des traités européens et de la directive 2014/24/UE ;

La résiliation dans ces cas est automatique, lorsque le donneur d'ordre communique par écrit au contractant son intention de faire valoir la clause résolutoire.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

10.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 5 relatives aux pénalités, le Maître d'ouvrage peut également résilier le contrat pendant sa période de validité si le Directeur des travaux constate un manquement grave aux obligations contractuelles de la part du Contractant, de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans ce cas, le directeur des travaux envoie au responsable unique du projet un rapport détaillé, accompagné des documents nécessaires, indiquant l'estimation des travaux exécutés régulièrement, dont le montant peut être reconnu au contractant. Il formule également la contestation des frais à l'entrepreneur, en lui accordant un délai d'au moins quinze jours pour présenter ses contre-arguments au responsable unique du projet. Une fois les contre-arguments susmentionnés reçus et évalués négativement, ou à l'expiration du délai sans réponse de l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur, sur proposition du responsable unique du projet, déclare le contrat résilié.

10.3 Sans préjudice des dispositions de l'article 5 en matière de pénalités, si l'exécution des prestations est retardée par la négligence du contractant par rapport aux prévisions du contrat, le directeur des travaux lui accorde un délai qui, sauf en cas d'urgence, ne peut être inférieur à dix jours, dans lequel le contractant doit exécuter les prestations. À l'expiration du délai imparti, et après rédaction d'un procès-verbal contradictoire avec le contractant, si le manquement persiste, le donneur d'ordre résilie le contrat, sans préjudice du paiement des pénalités et des éventuels dommages supplémentaires subis.

10.4 En cas de résiliation du contrat, l'entrepreneur n'a droit qu'au paiement des prestations relatives aux travaux régulièrement exécutés, déduction faite des frais supplémentaires résultant de la résiliation du contrat.

10.5 Le responsable unique du projet, en communiquant au contractant la décision de résiliation du contrat, dispose, avec un préavis de vingt jours, que le directeur des travaux veille à la rédaction de l'état d'avancement des travaux déjà exécutés, à l'inventaire des matériaux, des machines et des moyens d'œuvre et à leur prise en charge.

10.6 Pour des raisons d'intérêt public, le donneur d'ordre peut résilier le contrat même si l'exécution de la prestation a commencé, en le notifiant par écrit au contractant au moins 90 jours à l'avance. Dans ce cas, le donneur d'ordre rembourse au contractant la contrepartie des prestations correctement exécutées et acquises par le donneur d'ordre, ainsi que les frais raisonnablement déjà engagés en vue de l'exécution des prestations non encore exécutées.

11. – Lutte contre la mafia

11.1 Conformément à l'article 92, paragraphe 3, du décret législatif 159/2011, le mandataire peut procéder à la conclusion du contrat en l'absence de délivrance de la documentation antimafia après l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de consultation de la base de données, en subordonnant le contrat à une condition résolutoire.

11.2 Le donneur d'ordre/mandant demande à la base de données nationale antimafia (BDNA) les informations antimafia relatives à l'opérateur économique conformément au décret législatif n° 159 de 2011. Le présent contrat est résilié de plein droit si les contrôles antimafia révèlent l'existence d'une des



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

causes de déchéance, de suspension ou d'interdiction prévues par le même décret, sans préjudice du paiement des travaux déjà exécutés et du remboursement des frais engagés pour l'exécution du reste dans la limite des avantages obtenus.

Art. 12 – Responsabilité et protection des données personnelles

12.1 Le Contractant assume toute responsabilité en cas d'accidents et de dommages causés au Client en raison de manquements ou de négligences commis pendant l'exécution de la prestation. Le Contractant s'engage à garantir la confidentialité des informations éventuellement acquises dans le cadre du présent contrat.

12.2 Le Contractant et le Client sont responsables des violations qui leur sont imputables des obligations imposées par la législation italienne en matière de protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (Note d'information en Annexe 5).

12.3 Les obligations assumées par le Contractant dans le cadre du présent contrat ne constituent en aucun cas une relation de travail ou d'emploi à quelque titre que ce soit entre le Client et le personnel employé par le Contractant, ni ne donnent lieu à aucune prétention à l'égard du Client en dehors de ce qui est expressément convenu dans les présentes. Ce personnel ne peut exercer que les activités prévues dans le présent contrat, aucune autre activité ne pouvant en aucun cas être considérée comme autorisée. Le Contractant s'engage à informer du présent article le personnel employé à quelque titre que ce soit.

Art. 13 - Essais

13.1 Conformément aux dispositions de l'art. 20, alinéa 1, du décret ministériel 192/2017 et de l'annexe I.14, section III, du décret législatif 36/2023, l'exécution du présent Contrat est soumise à un essai par une Commission d'essai composée de trois membres nommés par le Donneur d'ordre parmi des personnes possédant les compétences professionnelles nécessaires.

13.2 En application de la réglementation belge en matière de marchés publics et de travaux de construction (Code civil belge, articles 1792 et 2270 ; Code des marchés publics ; pratique contractuelle du droit de la construction), la réception se déroule en deux phases distinctes.

13.1.1 – Réception provisoire, selon laquelle, à l'achèvement des travaux, le Maître d'ouvrage ou son représentant procède à une réception provisoire, équivalente à l'acceptation provisoire des travaux. Cette phase comprend :

- la vérification de la conformité des travaux exécutés par rapport au projet, au contrat et aux normes techniques applicables ;
- la rédaction d'un procès-verbal de réception provisoire, éventuellement assorti de réserves ou d'observations sur les défauts ou imperfections à corriger ;
- le début de la période de garantie (période de garantie) pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'éliminer les défauts ou de compléter les travaux non conformes.



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

La réception provisoire marque le moment où les risques liés à l'ouvrage sont transférés du contractant au maître d'ouvrage, sans préjudice de l'obligation du contractant de corriger les défauts constatés.

13.1.2 – Réception définitive, selon laquelle, à l'issue de la période de garantie et une fois que toutes les réserves de la réception provisoire ont été régulièrement levées, il est procédé à :

- la vérification finale de la conformité totale de l'ouvrage et de la levée des réserves ;
- la rédaction du procès-verbal de réception définitive, qui constitue le certificat définitif d'essai ;
- le début de la garantie décennale prévue par l'article 1792 du Code civil belge, relative aux vices graves susceptibles de compromettre la solidité ou la stabilité de l'ouvrage.

13.3 Le Contractant s'engage à fournir l'assistance et la collaboration nécessaires à la réalisation de chaque contrôle et vérification, notamment en mettant à la disposition du Maître d'ouvrage les instruments et le personnel éventuellement nécessaires.

13.4 La commission d'essai aura pour objectif de vérifier que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art pendant toute leur durée, afin de garantir plus efficacement leur bonne et exacte exécution.

13.5 Le certificat de réception provisoire doit être établi dans les six (6) mois suivant l'achèvement des travaux.

Le certificat de réception définitive est délivré à la fin de la période de garantie et, en tout état de cause, au plus tard douze (12) mois après la réception provisoire, sauf prolongations dûment motivées. Les deux certificats sont enregistrés et conservés par le Maître d'ouvrage à des fins de vérifications administratives et comptables éventuelles.

Art. 14 – Dispositions finales

14.1 Aucune clause du présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation explicite ou implicite aux immunités reconnues au Client par le droit international.

14.2 Le présent contrat est régi par la législation italienne. Tout litige relève de la compétence du tribunal de Rome.

14.3 Le présent document contient l'intégralité des obligations du Client et du Contractant et ne peut être modifié que par un autre contrat de même forme, toute autre modalité de modification contractuelle étant exclue.

Bruxelles

Le Contractant	Le Mandataire	Le Mandant
----------------	---------------	------------



AMBASSADE D'ITALIE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS
BRUXELLES

[.....]	[.....]	[.....]